

Le terme *uššušum* dans le Code de Hammurabi : le cas de l'article § 116

The Term *uššušum* and the Code of Hammurabi: The Case of the Law § 116

Patricia Bou Pérez – Universitat Autònoma de Barcelona¹

[Cet article a pour objectif de présenter une nouvelle interprétation de l'article § 116 du Code de Hammurabi en examinant le terme *uššušum*. Ce terme a été traduit de différentes manières, notamment par « mauvais traitements », « abus » et « abus physique ». Nous suggérons de rendre *uššušum* par « tourmenter », renvoyant à des formes de violence incluant des mots, des gestes et des actes symboliques. En effet, l'étude des émotions a ravivé les débats concernant l'interprétation des termes relevant du domaine émotionnel, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives pour appréhender les sociétés du Proche-Orient ancien.]

Mots clé : Étude des émotions, période paléo-babylonienne, Hammurabi, tourmenter, abus.

[The aim of this paper is to offer a new interpretation of the law § 116 found in the Code of Hammurabi through an analysis of the term *uššušum*. Assyriologists have provided different translations for this term: “maltreatments”, “abuse”, and “physical abuse”. In this study, I propose that *uššušum* should be understood as “to torment”. To achieve this aim, I will incorporate insights from the field of emotion studies. In recent years, emotion studies have sparked discussions regarding terms associated with emotions, providing new perspectives and enhancing our comprehension of Ancient Near Eastern societies.]

Keywords: Emotion studies, Old Babylonian period, Hammurabi, to torment, abuse.

L'étude des émotions dans le domaine de l'assyriologie a apporté des contributions significatives et ouvert de nouvelles perspectives permettant une meilleure compréhension des sociétés du Proche-Orient ancien (Rendu-Loisel, 2011 ; Kipfer, 2017 ; Hsu & Llop Raduà, 2020 ; Sonik & Steinert, 2023). Le réexamen des sources cunéiformes est nécessaire pour intégrer de nouvelles perspectives et interprétations, en particulier lorsque cela concerne des termes relatifs aux émotions, qui peuvent être complexes à saisir (Bou Pérez, à paraître). La difficulté de l'interprétation découle en partie de la dimension culturelle des émotions (Konstan, 2009 : 15-16 ; Rosenwein, 2010 : 10 ; Boddice, 2017 ; Bou Pérez, 2023 : 137 ; Dixon, 2023 : 18 ; Bou Pérez, à

1. Cet article a été rédigé dans le cadre d'un contrat post-doctoral « Margarita Salas » accordé par le Ministère des Universités du Gouvernement de l'Espagne et financé par l'European Union-NextGenerationEU.

paraître), car chaque culture les exprime et les appréhende de manière distincte (Shweder & Haidt, 2000 : 408-410 ; Steinert, 2023 : 51 ; Bou Pérez, à paraître).²

Le présent article vise à fournir une nouvelle interprétation de l'article § 116 du Code de Hammurabi,³ qui emploie un terme associé à l'expression de la « peur », de « l'inquiétude » et de la « tristesse » (Steinert, 2020 : 435 ; Wende, 2023 : 160), à savoir *uššušum*. Ce terme a été interprété dans le cadre du Code de Hammurabi comme signifiant « mauvais traitements », « abus » et « abus physique ». Les études portant sur les émotions offrent une nouvelle perspective pour interpréter ce terme spécifique, apportant ainsi une nouvelle compréhension de l'article § 116. Dans cette étude, nous proposons que l'article en question suggère des sanctions en cas de meurtre d'une personne dans un contexte particulier, que ce soit par l'usage de violences physiques ou par le « tourment » de la victime au moyen de mots ou de gestes.

Plusieurs témoignages historiques suggèrent une intention manifeste de causer un malaise chez certains individus. Toutefois, les gestes et les mots spécifiques utilisés, ainsi que les conséquences pour les victimes, restent parfois inconnus en raison de la nature des sources et du facteur culturel. En effet, cet aspect a un impact significatif sur la façon dont les personnes interagissent avec leur environnement, comment elles expriment leurs émotions et réagissent de manière variée selon les circonstances. Les émotions et les traumatismes psychologiques sont donc fortement influencés par des facteurs socioculturels (Shweder & Haidt, 2000 : 408-410 ; Pampler, 2015 ; Svård et al., 2020 : 471 ; Steinert, 2023 : 51-52 ; Bou Pérez, 2023b : 137 ; Bou Pérez, à paraître).

Ces pratiques sont à l'œuvre dans le Proche-Orient ancien. Dans les contextes qui surviennent après un conflit, on peut constater des intentions visant à infliger du tourment et de l'humiliation aux ennemis. Cette intention est perceptible, par exemple, dans le bas-relief néo-assyrien (911-612 av. n. è.) BM 124801,a concernant la bataille de Til-Tuba (ca. 660-650 av. n. è.).⁴ Dans ce bas-relief, des soldats assyriens obligent deux hommes babyloniens à broyer les ossements de leurs ancêtres (Bonatz, 2023 : 532-533). Cette scène semble illustrer l'intention de susciter un malaise chez eux,⁵ avant de procéder à leur exécution (Bonatz, 2023 : 533). Les bas-reliefs néo-assyriens à thématique guerrière constituent possiblement un moyen d'exercer ce type de violence. L'un de leurs objectifs étant peut-être de créer un malaise ou de perturber les étrangers, l'un des groupes d'audience potentiels (Portuese, 2020 : 243-267 ; Bonatz, 2023 : 539-540), afin de prévenir d'éventuels conflits (Bahrani, 2008 ; Bonatz, 2023 : 536-541).⁶

2. Il convient de noter que la notion « d'émotion » n'est pas uniforme à travers les différentes cultures. De plus, certaines cultures ne disposent pas de termes spécifiques pour désigner ce que l'on qualifierait « d'émotion ». C'est notamment le cas des langues sumérienne et akkadienne (Jaques, 2023 : 119 ; Wende, 2023 : 151 ; Bou Pérez, à paraître).

3. Le Code de Hammurabi, qui date de la période paléo-babylonienne (ca. 2000-1600 av. n. è.), a été finalisé vers la fin du règne de Hammurabi (Westbrook, 2003 : 361 ; van de Mierop, 2005 : 100-101 ; Charpin, 2010 : 72).

4. Le bas-relief a été découvert dans le Palais sud-ouest de Ninive et est actuellement exposé au British Museum.

5. Broyer les ossements d'un ancêtre rendait impossible la réalisation des rituels funéraires. Cela met en évidence la nature particulièrement cruelle de cet acte.

6. Certaines hypothèses suggèrent que les bas-reliefs avaient également pour objectif de démontrer le pouvoir des Néo-Assyriens à travers les images, dans le but de soumettre les étrangers. Tout cela s'inscrivant dans une stratégie visant à privilégier l'utilisation de moyens diplomatiques et de démonstrations de puissance afin d'éviter un conflit (Bahrani, 2008 ; Bonatz, 2023 : 536-537). Cependant, il est important de noter que cela n'était pas toujours possible, ce qui conduisait les rois à prendre les armes pour réinstaurer « l'ordre » édicté par les dieux. Dans ce sens, les bas-reliefs constitueraient également des témoignages des « angoisses » liées à la guerre chez les rois néo-assyriens (Bonatz, 2023 : 539).

Les déportations, qui ont été une pratique courante tout au long de l'histoire du Proche-Orient ancien,⁷ peuvent également être considérées comme une méthode visant à provoquer un malaise en vue de soumettre les populations vaincues. En effet, la déportation d'une population contraignait les habitants locaux à abandonner leur vie antérieure pour commencer une nouvelle existence dans une autre zone. Ainsi, les vainqueurs mettaient fin à la vie précédente de leurs ennemis, y compris leurs réseaux de soutien tels qu'ils les avaient établis.

Les contextes qui suivent un conflit ne sont pas les seuls où l'on peut repérer de tels cas. Les lettres paléo-babyloniennes fournissent des exemples précieux témoignant de personnes ayant possiblement atteint leurs limites « psychologiques » suite à des gestes ou des mots de la part d'autres personnes. Le texte AbB 14 149 (www.archibab.fr/T15314) en est un exemple. Il relate le cas de Lu-dingira, qui semble avoir été diffamé dans une lettre adressée à Balmunamhe, ce qui l'a amené à être retenu dans une ville. De plus, il signale avoir été mal traité et exprime sa peur : « J'ai peur et j'ai été mal traité. Parle à Balmunamhe et qu'il me libère rapidement, (sinon) je vais m'étrangler ou je vais monter et me jeter du toit ». ⁸ Une autre lettre de Mari, envoyée à Zimri-Lim de la part de sa fille Kiru, témoigne d'une situation similaire : « J'en ai assez de la vie, à force d'entendre les propos de Šimatum. Si mon seigneur ne me remmène pas à Mari, je courrai à l'instant me jeter du toit ». ⁹

Les intentions de Lu-dingira et de Kiru demeurent inconnues. Il est possible que ces paroles aient été exprimées en partie dans le but d'attirer l'attention des destinataires des lettres. Cependant, les deux documents sont très clairs quant à la situation des deux individus, en particulier de Kiru, qui a adressé plusieurs lettres à son père pour lui faire part des diverses formes de violence qu'elle subissait de la part de son époux Haya-Sumu et de sa sœur Šimatum (Durand, 2000 : 426-474).

Ces exemples démontrent que les habitants du Proche-Orient ancien pouvaient être victimes de violences verbales et gestuelles. Le cas de Kiru et de la lettre AbB 14 149 (www.archibab.fr/T15314) mettent particulièrement en évidence que les violences strictement physiques n'étaient pas la seule forme de mauvais traitements existante. Bien que les intentions de Lu-dingira et de Kiru restent inconnues, les deux lettres suggèrent la possibilité qu'au Proche-Orient ancien, dans des situations extrêmes, ce type de violences pouvait conduire à une perte de la volonté de vivre.

7. Cela est illustré, par exemple, par les individus de Dilbat qui ont été identifiés par D. Charpin (1992 : 213-217) comme des déportés, ainsi que par de nombreux cas de déportations attestés dans les textes de Mari, comme dans ARM 33 210 (www.archibab.fr/T23950) et ARM 34 14 (www.archibab.fr/T7306).

8. AbB 14 149 (www.archibab.fr/T15314), 25-34 : *pu-ul-lu-ha-a-ku, à le-em-ni-iš, ep-še₂₀-e-ku, a-na BAL.MU.NAM.HÉ, qí-bi-i-ma, ša ar-hi-iš šu-š[i-i]a, e-pu-uš, uh-ta-an-na-aq, ú-lu e-el-li-i-ma, iš-tu ú-ri-im a-ma-aq-qú-ut.*

9. ARM 10 33 (LAPO 18 1230 ; www.archibab.fr/T8743), 5-9 : *ik-ta-ru na-pá°-aš-ti, i-na ši-tá-am-mi a-wa-at munusš[i-ma-tim, šum-ma be-lí ú-ul i-ta-ar-ra-an-ni, a-na ma-ri^{ki} a-ša-ba-at ap-pí, [i]š-tu ú-ri-im a-ma-qú-ut.*

1. *L'article § 116 (xxvi 38-53)*1.1. *Transcription et traduction*

šumma nipûtum, ina bît nēpīša, ina mahāšim, ulu ina uššušim, imtūt, bēl nipûtim, tamkāršu, ukânma, šumma mār awīlim, mārašu idukku, šumma warad, awīlim, 1/3 mana kaspam, išaqqal, u ina mimma, šumšu, mala iddinu, itelli.

Si une (personne saisie en) gage est morte à la suite de coups ou **tourmentée** dans la maison de son preneur, le propriétaire de la (personne saisie en) gage prouvera (ses mots) au marchand. S'il s'agit du fils d'un homme, le fils (du marchand) sera tué. S'il s'agit de l'esclave d'un homme, il versera un tiers de mine d'argent. En outre, il perdra tout ce qu'il a livré (à titre de prêt).

1.2. *L'article § 116 et son contexte*

L'article § 116 du Code de Hammurabi est parmi ceux relatifs aux dettes. L'article § 114 est le premier à mentionner les individus saisis en gage. Ce dernier article prévoit des sanctions pour le prêteur qui saisit en gage une personne lorsque la famille de cette dernière ne lui doit pas d'argent. Le dernier article qui aborde cette question spécifique est § 116 (Tsai, 2014 : 151-152). D'autres textes juridiques font également référence à des individus saisis en gage, par exemple les Lois d'Ešnunna, articles §§ 22 à 24 (Finkelstein, 1961 : 97 ; Tsai, 2014 : 151).

Le terme akkadien utilisé pour désigner le concept traduit ici par « personne saisie en gage » est *nipûtum* (AHw, M-S : 792 ; CAD, N/2 : 249-251). Ce terme est associé au verbe *nepûm* (AHw, M-S : 779 ; CAD, N/2 : 171-172), « to take persons (mostly women) or animals as distress, pledge, to distraint ». Les diverses éditions du Code de Hammurabi suggèrent différentes interprétations pour ce terme : « distraintee » (Roth, 1992 : 102-103 ; Roth, 2022 : 14), « garantie » (Finet, 1998 : 77-78), « rehén » (Sanmartín, 1999 : 121), « secured person » (Richardson, 2004 : 77), « pledge » (Meek 2011 : 165).

Le concept associé au terme *nipûtum* diffère de celui lié aux termes « esclave » (*wardum*) et « esclave pour dettes » (*kiššātum*). Les individus saisis en gage dans le contexte des dettes (*nipûtum*) étaient des membres de la famille ou des esclaves du débiteur. Ils étaient susceptibles d'être retenus par le prêteur pour inciter l'emprunteur à rembourser la dette (Chirichigno, 1993 : 63-65 ; Finet, 1998 : 77-78). Divers documents indiquent que la personne saisie en gage devait demeurer avec le créancier, comme en témoigne la lettre UET 5 6 (www.archibab.fr/T12948) découverte à Ur, envoyée par Arbi-turam à Ea-našir : « Si ne rends pas (le bronze), je ferais en sorte qu'une (personne saisie en) gage rentre (ma maison) ». ¹⁰ Or, la tablette AO 10798 (Kupper, 1959 : 178 ; www.archibab.fr/T17146) découverte à Kiš témoigne d'un cas où la personne saisie en gage a été contrainte de rentrer en prison. Les périodes de rétention documentées dans les textes n'indiquent généralement pas une durée excessive. Cependant, la lettre AbB 11 106 (www.archibab.fr/T14021), envoyée par Lamassani à un destinataire inconnu, témoigne d'une personne qui a été saisie en gage pendant une longue période (Chirichigno, 1993 : 63) : « pendant

10. UET 5 6 (www.archibab.fr/T12948), 21-23 : *šum-ma la ta-di-in, ni-pa-ti-ka, uš-te-re-eb.*

cinq moins, j'ai fait donner de la nourriture à la (femme saisie en) gage».¹¹ Cette phrase suggère aussi que le prêteur était responsable des soins de la personne saisie en gage et qu'il était tenu de garantir son bien-être. En outre, l'article § 116 révèle que les *nipûtum* n'étaient pas la propriété du prêteur, comme illustré par l'utilisation de l'expression *bēl nipûtim*, « le seigneur de la (personne saisie en) gage », se référant au parent ou au propriétaire de l'esclave. Par conséquent, les personnes saisies en gage n'étaient ni des esclaves ni des esclaves pour dettes.

L'article § 117, en faisant référence au don de personnes pour rembourser une dette (*kiššātum*), suggère que l'individu en question perdait sa liberté pour servir le prêteur pendant une période déterminée (Finet, 1998 : 79 ; Chirichigno, 1993 : 64-65 ; Tsai, 2014 : 152-153). À la fin de cette période, l'individu retrouvait sa liberté. Ainsi, le concept de *kiššātum* différait de celui de *nipûtum* et de *wardum*.

Il est cependant important de noter que, bien que les concepts de *nipûtum* et de *kiššātum* se réfèrent à des situations temporaires, ces conditions pouvaient éventuellement entraîner l'esclavage (*wardum*). En effet, la saisie en gage d'une personne en raison de dettes pouvait entraîner sa vente sur le marché des esclaves et, par conséquent, la perte de sa liberté. Cela est observé, par exemple, dans des contextes caractérisés par une forte demande de main-d'œuvre esclave et une instabilité politique, comme c'était le cas du nord de la Mésopotamie à la fin de la période paléo-babylonienne (ca. 1726-1595 av. n. è.) (van Koppen, 2004 : 9-33 ; Richardson, 2020 : 68-69). Selon des chercheurs tels que S. Richardson (2020 : 68), les femmes étaient plus susceptibles d'être saisies en gage dans de tels contextes en raison des dettes contractées à la suite de la précarisation causée par le décès de leur mari pendant une guerre ou en raison de leur migration pour des raisons économiques.

1.3. Analyse

L'article § 116 a pour objectif d'établir ou de consigner la jurisprudence¹² concernant le traitement des personnes saisies en gage dans le contexte des dettes. Elle suggère la nécessité de garantir la protection de leur intégrité pendant leur période de rétention chez le créancier. Comme l'indique la traduction proposée (cf. § 1.1), cet article envisage des sanctions en cas d'assassinat de la personne saisie en gage. Si le créancier est responsable de la mort du fils du débiteur, l'article prévoit la mise à mort de son fils. Dans le cas d'un esclave, le créancier est tenu de verser une compensation financière au propriétaire. En outre, l'annulation de la dette est envisagée comme mesure punitive.

Les termes akkadiens employés dans le texte pour désigner « fils » (*mārum*) et « esclave » (*wardum*) sont formulés au masculin. Toutefois, les femmes pouvaient également être saisies en

11. AbB 11 106 (www.archibab.fr/T14021), 30-31 : ITI 5.KAM-*i* ^{munus}*ni-pu-tam, ú-ša-ka-al-ma*.

12. La nature du Code de Hammurabi a été largement débattue dans la littérature académique (Lafont, 1994 : 91 ; Charpin, 2012 : 145-146). À l'origine, J. Bottéro et F. R. Kraus ont avancé l'hypothèse que ce document n'avait pas de véritable application pratique (Kraus, 1960 : 283 ; Bottéro, 1992 : 156-157) et qu'il avait principalement un caractère « académique » (Westbrook, 1994 : 24). Il est cependant possible que le Code de Hammurabi ait revêtu la forme d'un document proche à notre notion moderne de « recueil de jurisprudence », susceptible d'avoir été consulté dans des situations particulières (Charpin, 2010 : 79-80). Il est toutefois important de noter que ce document ne correspond pas à la conception moderne de « loi », « article » ou de « droit ». De plus, l'intention initiale derrière sa création demeure inconnue. En ce qui concerne cette question, deux positions distinctes ont émergé. La première suggère qu'il visait à réformer la « loi » du royaume, tandis que la seconde avance qu'il avait pour objectif de l'enregistrer (Barmash, 2020).

gage par le créancier (Richardson, 2020 : 68), comme suggéré par la lettre AbB 11 106 (www.archibab.fr/T14021) (cf. § 1.2), où le déterminatif sumérien MUNUS est utilisé devant le terme akkadien *nipûtum*. Au contraire, l'article § 117, concernant le concept de *kiššātum*, mentionne explicitement les femmes, les fils et les filles du débiteur. Ainsi, deux hypothèses peuvent être formulées : soit le meurtre des femmes saisies en gage n'était pas soumis à des sanctions, soit l'article § 116 était consultée par les juges en cas d'incertitude lors de la prise de décisions dans des affaires similaires. L'une des dernières hypothèses concernant la nature du Code de Hammurabi (cf. note de bas de page n°12) favorise la seconde proposition.

1.4. mahāšum et uššušum

L'article § 116 propose des sanctions pour le meurtre de tout homme, libre ou esclave, retenu chez un créancier en raison de dettes (cf. § 1.3). Il présente une spécificité qui mérite d'être soulignée, car elle précise les méthodes par lesquelles le meurtre pouvait être perpétré, à savoir *ina mahāšim* ou *ina uššušim*. Les différentes éditions du Code de Hammurabi ont interprété ces deux expressions de manières distinctes, notamment comme « of a beating » et « other physical abuse » (Roth, 1992 : 103), « after a beating » et « cruelty » (Richardson, 2004 : 77), « de coups » et « de mauvais traitements » (Finet, 1998 : 78), « a golpes » et « malos tratos » (Sanmartín, 1999 : 121), et « from a beating » et « abuse » (Meek, 2011 : 165 ; Roth, 2022 : 14).

Les trois principaux dictionnaires d'akkadien proposent les acceptions suivantes pour les termes *mahāšum* et *uššušum* :

Tableau 1. *mahāšum*

CAD (M/1 : 71-84)	« to hit, to wound, to kill, to strike (said of gods, demons, diseases, bad weather, the “divine weapon”), to affect, to hurt, to strike an object, to drive in a nail or peg, to knock on a door, to stamp (a design), to cut reeds, to smash, to demolish, knock down, to ram a boat, to ruin a harvest, to give battle, to defeat an enemy. »
AHw (M-S : 580-582)	« schlagen, weben. »
CDA (2000 : 190)	« to beat, weave. »

Tableau 2. *uššušum*

CAD (U-W : 325)	« perturbed. »
AHw	-
CDA (2000 : 429)	« very distressed. »

De plus, les dictionnaires CAD et CDA notent que le terme *uššušum* est lié au verbe *ašāšum*, dont les significations sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3. *ašāšum*

CAD (A/2 : 422-424)	« to become worried, disturbed, in despair; to cause distress; <i>ataššušu</i> to suffer from spasms, to be distraught, to be in continual distress; <i>uššušum</i> to cause distress, to mistreat a person; <i>utaššušu</i> to become apprehensive; <i>šutāššušu</i> to become (very) worried. »
AHw (A-L : 79)	« sich betrüben. »
CDA (2000 : 27)	« to be distressed; be aggrieved, angry. »

En ce qui concerne le verbe *ašāšum*, les dictionnaires offrent des sens similaires. Il s'agit d'un verbe étroitement associé à l'expression de la « peur », de « l'inquiétude » et de la « tristesse » (Steinert, 2020 : 435 ; Wende, 2023 : 160).

Il convient de noter à ce point l'un des sens mentionnés dans l'entrée du verbe *ašāšum*, en particulier celui associé à sa forme *uššušum*, tel qu'il est présenté dans le dictionnaire CAD : « to mistreat a person ». C'est le sens que certains chercheurs ont choisi pour traduire l'article § 116 du Code de Hammurabi. Néanmoins, cette interprétation demeure imprécise. Dans sa traduction initiale du Code de Hammurabi, M. Roth (1992 : 103) interprète *ina uššušim* comme « other physical abuse ». Or, dans sa nouvelle traduction (Roth, 2022 : 14), elle rend cette expression par « abuse ».

À notre avis, il est essentiel de clarifier la traduction d'*ina uššušim*. Les traductions telles que « mauvais traitements », « abus » ou « cruauté » ne fournissent pas une réponse précise quant à la nature spécifique de l'un des actes punis par l'article § 116. De plus, la traduction proposée par M. Roth (1992 : 103), « other physical abuse », ne semble pas appropriée. En effet, les informations exposées concernant le sens du terme *uššušum* suggèrent le caractère plutôt « psychologique » ou « indirecte » des actes de violence. En outre, l'expression *ina uššušim* est précédée par *ina mahāšim*. Comme indiqué dans le Tableau 1, le terme *mahāšum* est associé à des actes de violence physique, tels que des coups. L'association de l'expression *ina mahāšim* avec *ina uššušim* à travers l'utilisation de la conjonction disjonctive *ulu* établit ainsi la distinction entre les deux types de violences par lesquelles l'agresseur pouvait mettre fin à la vie de la victime.

Ainsi, nous proposons que dans le contexte du Code de Hammurabi, l'expression *ina uššušim* doit être interprétée comme signifiant « tourmenter ». Ce terme s'adapte mieux au contexte culturel de la période paléo-babylonienne et fait référence à une forme de violence différente de celle évoquée par *ina mahāšim*. En tenant compte de l'interprétation suggérée dans cette étude, l'article § 116 sanctionne donc l'assassinat d'une personne par le biais de violences strictement physiques (*ina mahāšim*), telles que des coups, mais également en infligeant des tourments à la victime, probablement par le biais d'actes symboliques, de gestes ou de mots (*ina uššušim*).

Déterminer la nature précise des mots ou des gestes peut s'avérer complexe et varier en fonction de chaque situation particulière. La lettre AbB 14 149 (www.archibab.fr/T15314), les

textes liés au cas de Kiru, ainsi que le texte AbB 11 106 (www.archibab.fr/T14021), qui indique que le prêteur était peut-être tenu d'offrir de la nourriture au *nipûtum*, fournissent des indications sur ce sujet. Cependant, ces indications ne conduisent pas nécessairement à une conclusion définitive : la situation défavorable, les mauvais traitements, les menaces de mort, ou la privation de nourriture ou d'eau sont des gestes et des mots susceptibles d'entraîner la mort d'un individu, y compris par le biais de son suicide.

2. Conclusions

L'étude des émotions a apporté de nouvelles perspectives et interprétations pour des termes dont le sens n'avait pas été révisé ou avait été interprété différemment. L'article § 116 du Code de Hammurabi en est un exemple. Le sens du terme *uššušum*, associé au verbe *ašāšum*, ne semble pas faire référence à des violences strictement physiques. Les définitions fournies par les dictionnaires, les recherches axées sur les émotions, ainsi que les analyses contextuelles, suggèrent un caractère plus particulier pour le type de violences évoqué par *ina uššušim*. Par conséquent, nous avons proposé d'interpréter ce terme, dans le contexte spécifique de cet article, comme signifiant « tourmenter ». En outre, il convient de noter que les violences physiques sont déjà mentionnées dans le même article à travers l'utilisation du terme *mahāšum*. Dans cette perspective, l'article § 116 acquiert une signification différente, incluant la possibilité de commettre un meurtre par le biais des violences verbales ou gestuelles visant à causer un malaise profond à la victime et, finalement, sa mort, y compris par le biais du suicide.

3. Bibliographie

BAHRANI, Z. (2008). *Rituals of War: The Body and Violence in Mesopotamia*. New York : Zone Books.

BARMASH, P. (2020). *The Laws of Hammurabi. At the Confluence of Royal and Scribal Traditions*. Oxford: Oxford University Press.

BODDICE, R. (2017). *The History of Emotions. Historical Approaches*. Manchester : Manchester University Press.

BONATZ, D. (2023). « Fear and Terror in Palace Reliefs ». *The Routledge Handbook of Emotions in the Ancient Near East*, K. SONIK & U. STEINERT (éd.). London/New York : Routledge, p. 525-544.

BOTTÉRO, J. (1992). *Mesopotamia. Writing, Reasoning, and the Gods*. Chicago/London: The University of Chicago Press.

BOU PÉREZ, P. (2023). « Emotions, Traumas, and War in the Old Babylonian Period ». *ORIENT* vol. 58, p. 137-155.

BOU PEREZ, P. (à paraître). « La « peur » et « l'inquiétude » dans les lettres paléo-babyloniennes ». *Archibab 6. Archives paléo-babyloniennes : 150 ans de publications et d'études (1872-2022)*, D. CHARPIN & A. JACQUET (éd.). Mémoires de NABU 24. Paris : SEPOA.

CHARPIN, D. (1992). « Immigrés, réfugiés et déportés en Babylonie sous Hammu-rabi et ses successeurs ». *La circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien. Actes de la XXXVIII^e Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 8-10 juillet 1991)*, D. CHARPIN & F. JOANNES (éd.). Paris : Éditions Recherche sur les Civilisations, p. 207-218.

- CHARPIN, D. (2010). *Writing, Law, and Kingship in Old Babylonian Mesopotamia*. Chicago/London : University of Chicago Press.
- CHARPIN, D. (2012). *Hammurabi of Babylon*. London/New York : IB Tauris.
- CHIRICHIGNO, G. C. (1993). *Debt-Slavery in Israel and the Ancient Near East*. Sheffield : JSOT Press.
- DIXON, T. (2023). *The History of Emotions. A Very Short Introduction*. Oxford : Oxford University Press.
- DOSSIN, G. & FINET, A. (1978). *Correspondance féminine*. ARM 10. Paris : Librairie orientaliste Paul Geuthner.
- DURAND, J.-M. (2000). *Les documents épistolaires du palais de Mari*. LAPO 18. Paris : Les Éditions du Cerf.
- DURAND, J.-M. (2019). *Les premières années du roi Zimrî-Lîm de Mari I*. ARM 33. Leuven/Paris/Bristol : Peeters.
- DURAND, J.-M. (2023). *Les premières années du roi Zimrî-Lîm II*. ARM 34. Leuven/Paris/Bristol : Peeters.
- FINKELSTEIN, J. J. (1961). « Ammišaduqa's Edict and the Babylonian 'Law Codes' ». *Journal of Cuneiform Studies* vol. 15, n°3, p. 91-48104.
- HSU, S.-W. & LLOP RADUÀ, J. (2020). *The Expression of Emotions in Ancient Egypt and Mesopotamia*. Leiden/Boston : Brill.
- JAQUES, M. (2023). « Sumerian Emotion Terms ». *The Routledge Handbook of Emotions in the Ancient Near East*, K. SONIK & U. STEINERT (éd.). London/New York : Routledge, p. 119-149.
- KIPFER, S. (2017). *Visualizing Emotions in the Ancient Near East*. OBO 285. Fribourg : Academic Press Fribourg.
- KONSTAN, D. (2009). « Y a-t-il une histoire des émotions ? ». *Violentes émotions : Approches comparatistes*, P. BORGEAUD & A.-C. RENDU-LOISEL (éd.). Genève : Droz, p. 15-28.
- VAN KOPPEN, F. (2004). « The Geography of the Slave Trade and Northern Mesopotamia in the Late Old Babylonian Period ». *Mesopotamian Dark Age Revisited*, H. HUNGER & R. PRUZINSKY (éd.). Wien : Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften, p. 9-34.
- KRAUS, F. R. (1960). « Ein zentrales Problem des altnesopotamischen Rechts: Was ist der Codex Hammurabi? ». *Genava: revue d'histoire de l'art et d'archéologie* vol. 8, p. 283-296.
- FIGULLA, H. H. & MARTIN J. (1953). *Letters and documents of the Old Babylonian period*. UET 5. London : British Museum Publications.
- FINET, A. (1998). *Le code de Hammurapi*. Paris : Les Éditions du Cerf.
- LAFONT, S. (1994). « Ancient Near Eastern Laws: Continuity and Pluralism ». *Theory and Method in Biblical and Cuneiform Law: Revision, Interpretation, and Development*, B. M. LEVINSON (éd.). Sheffield : Sheffield Academic Press, p. 91-118.
- MEEK, T. J. (2011) « The Code of Hammurabi ». *The Ancient Near East. An Anthology of Texts & Pictures*, J. B. PRITCHARD (éd.). Princeton : Princeton University Press, p. 155-179.
- VAN DE MIEROOP (2005). *King Hammurabi of Babylon. A Biography*. Malden/Oxford/Victoria : Blackwell Publishing.
- PAMPLER, J. (2015). *The History of Emotions: An Introduction*. Oxford : Oxford University Press.
- PORTUESE, L. (2020). *Life at Court: Ideology and Audience in the Late Assyrian Palace*. Marru 11. Münster : Zaphon.
- RENDU-LOISEL, A.-C. (2011). *Bruit et émotion dans la littérature akkadienne*, Thèse de doctorat.

- RICHARDSON, M. E. J. (2004). *Hammurabi's Laws. Text, Translation and Glossary*. London/New York : T&T Clark International.
- RICHARDSON, S. (2020). « The Origin of Foreign Slaves in the Late Old Babylonian Period ». *KASKAL. Rivista di storia, ambienti e culture del Vicino Oriente Antico* vol. 17, p. 53-73.
- ROSENWEIN, B. (2010). « Problems and Methods in the History of Emotions ». *Passions in Context* vol. 1, p. 1-32.
- ROTH, M. (1992). *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*. Atlanta : Scholars Press.
- ROTH, M. (2022). « Laws of Hammurabi ». *Open Educational Resources for the Ancient Near East* vol. 134, p. 1-33.
- SANMARTÍN, J. (1999). *Códigos legales de tradición babilónica*. Madrid : Trotta.
- SHWEDER, R. A. & HAIDT, J. (2000). « The Cultural Psychology of the Emotions: Ancient and New ». *Handbook of Emotions*, M. LEWIS & J. M. HAVILAND-JONES (éd.). New York/London : The Guilford Press, p. 409-427.
- SONIK, K. & STEINERT, U. (2023). *The Routledge Handbook of Emotions in the Ancient Near East*. London/New York : Routledge.
- STEINERT, U. (2020). « Pounding Hearts and Burning Livers: The 'Sentimental Body' in Mesopotamian Medicine and Literature ». *The Expression of Emotions in Ancient Egypt and Mesopotamia*, S.-W. HSU & J. LLOP RADUÀ (éd.). Leiden/Boston : Brill, p. 410-469.
- STEINERT, U. (2023). « Emotions and the Body: Embodiment, Conceptual Metaphor, and Linguistic Encoding of Emotions in Akkadian ». *The Routledge Handbook of Emotions in the Ancient Near East*, K. SONIK & U. STEINERT (éd.). London/New York : Routledge, p. 51-87.
- STOL, M. (1986). *Letters from Collections in Philadelphia, Chicago and Berkeley*. AbB 11. Leiden : Brill.
- SVÄRD, S. *et al.* (2020). « Fear in Akkadian Texts: New Digital Perspectives on Lexical Semantics ». *The Expression of Emotions in Ancient Egypt and Mesopotamia*, S.-W. HSU & J. LLOP RADUÀ (éd.). Leiden/Boston : Brill, p. 470-502.
- TSAI, Y. D. (2014). *Human Rights in Deuteronomy*. Berlin/Boston : de Gruyter.
- VEENHOF, K. R. (2005). *Letters in the Louvre*. AbB 14. Leiden : Brill.
- WENDE, J. (2023). « Akkadian Emotions Term ». *The Routledge Handbook of Emotions in the Ancient Near East*, K. SONIK & U. STEINERT (éd.). London/New York : Routledge, p. 150-170.
- WESTBROOK, R. (1994). « What is the Covenant Code? ». *Theory and Method in Biblical and Cuneiform Law: Revision, Interpretation, and Development*, B. M. LEVISON (éd.). Sheffield : Sheffield Academic Press, p. 15-36.
- WESTBROOK, R. (2003). « Old Babylonian Period ». *A History of Ancient Near Eastern Law*, R. WESTBROOK (éd.). Leiden/Boston : Brill, p. 361-430.

4. Abréviations

- AbB: Altbabylonische Briefe.
 AHw: Akkadisches Handwörterbuch.
 ARM: Archives Royales de Mari.
 CAD: Chicago Assyrian Dictionary.
 CDA: A Concise Dictionary of Akkadian.
 LAPO: Littératures Anciennes du Proche-Orient.
 UET: Ur Excavations. Texts.